



PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT EAU
PRÉSÉRATION DES RESSOURCES
CELLULE PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2019-APC-76-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

société VEOLOG, entrepôt n°2
commune de BUSSY LETTREE

Le Préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R 181-46 concernant les modifications substantielles ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.A.100.IC du 24 juillet 2000, autorisant la société JCH et Associés à exploiter un entrepôt de stockage de produits divers de 198 000 m³ sur la commune de Bussy-Lettée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-A-29-IC du 1^{er} mars 2002 de la société JCH et Associés portant le volume autorisé de l'entrepôt à 304 524 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.APC.34.IC du 12 juin 2015 de la société VEOLOG modifiant le tableau de nomenclature du site ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° DA-2014-121 du 27 octobre 2014, au profit de la société VEOLOG ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 6 avril 2011 demandant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de l'entrepôt n°2 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 12 avril 2017 indiquant notamment l'erreur de classement sous la rubrique 1511 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le site était précédemment soumis à autorisation dans la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 304 524 m³ ;

CONSIDERANT que la rubrique 1510 n'a pas été reprise dans l'arrêté préfectoral de 2015 du site ;

CONSIDERANT que le volume indiqué pour la rubrique 1511 dans l'arrêté préfectoral de 2015 du site est erroné ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite actualiser le tableau de nomenclature du site concernant les rubriques 1510 et 1511 ;

CONSIDERANT que la modification demandée ne revêt pas de caractère substantiel au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral modifié de 2000 pour prendre en compte cette modification ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Arrête

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de la société VEOLOG, dont le siège social se situe ZAC N°1, Rue Henri Guillaumet –51320 VATRY AEROPORT, concernant son entrepôt dit « entrepôt n°2 » situé sur le territoire de la commune de Bussy-Letrée (51 320), ZAC de Vatry, parcelles n°ZB6 et ZB7 de la zone ZB, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2015.APC.34.IC du 12 juin 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le tableau de nomenclature de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.A.100.IC du 24 juillet 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total = 304 524 m ³	A
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume stocké < 50 000 m ³ (*)	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 groupes froid utilisant 31.8 Kg 4 groupes froid utilisant 21.2 Kg 2 groupes froid utilisant 39.2 Kg 2 groupes froid utilisant 51.6 Kg soit un total de 393,60 kg de gaz à effet de serre	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	100 kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Inférieure à 1 MW	2 groupes diesel pour le sprinklage 120 kW	NC

A : Autorisation, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

(*) Le volume indiqué sous la rubrique 1511 ne se cumule pas à celui de la rubrique 1510. Le volume global du site est de 304 524 m³.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est et l'Inspection des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de la santé délégation territoriale de la Marne, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Notification en sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le directeur de la société VEOLOG, ZAC de Vatry n°2, rue Henri Guillaumet, 51320 BUSSY LETTRE.

Monsieur le maire de BUSSY LETTRE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

11 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

